

Original / Duplicata destiné au déclarant ⁽¹⁾

Numéro: ⁽²⁾

Déclaration régularisation B

CONCERNANT LES IMPÔTS FÉDÉRAUX ET LES IMPÔTS RÉGIONAUX FLAMANDS

(MONTANTS NON SCINDÉS)

A introduire auprès du Service « Décisions anticipées en matière fiscale »
Point de contact-régularisations

Cadre I : Identification du déclarant et du mandataire

A. Identification du déclarant:

Nom et prénom de la personne physique ou
dénomination de la personne morale :

Rue, n°, boîte :

Code postal, commune et pays :

N° Registre national / Numéro BCE :

Adresse e-mail :

Numéro de téléphone:

B. Identification du mandataire:

Nom et prénom de la personne physique ou
dénomination de la personne morale :

Rue, n°, boîte :

Code postal, commune et pays :

N° Registre national / Numéro BCE :

Adresse e-mail :

numéro de téléphone:

Cadre II: Nature et total des montants non scindés visés à l'article 1, 9° de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région Flamande du 09/05/2017

Par "montants non scindés" on entend les montants visés dans l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région Flamande du 09/05/2017 qui doivent exclusivement être soumis à des:

- impôts fédéraux, pour lesquels l'administration fiscale ne peut plus exercer aucune compétence de perception tel qu'indiqué dans l'article 2,11° de la loi du 21 juillet 2016 visant à instaurer un système permanent de régularisation fiscale et sociale
ET
- impôts régionaux flamands pour lesquels soit un recouvrement n'est plus possible, soit, lorsque le montant est relatif à des droits de succession, le délai pour l'introduction de la déclaration de succession est expiré depuis plus de dix ans avant la date à laquelle la déclaration de régularisation est introduite

ET pour lesquels le déclarant ne parvient pas à démontrer quelle partie du montant à régulariser est relative à des montants qui doivent être soumis à des impôts fédéraux et quelle partie est relative à des montants qui doivent être soumis à des impôts régionaux flamands

Données sur les montants à régulariser:

..... EUR

Date du décès :

Prénom et nom du défunt :

Numéro de registre national du défunt :

Résidence fiscale du défunt :

Rue et numéro :

Code postal et commune:

Date du décès :

Prénom et nom du défunt :

Numéro de registre national du défunt :

Résidence fiscale du défunt :

Rue et numéro :

Code postal et commune:

Année de l'acte juridique ou du fait juridique non taxé:

Origine de l'acte juridique ou du fait juridique:

(schenkbelasting / verdeelrecht / verkooprecht / recht op hypotheekvestiging)⁽¹⁾

Année de l'acte juridique ou du fait juridique non taxé:

Origine de l'acte juridique ou du fait juridique:

(schenkbelasting / verdeelrecht / verkooprecht / recht op hypotheekvestiging) ⁽¹⁾

Lorsque les sections précédentes ont été réalisées, soussigné déclare :

- qu'avant l'introduction de la déclaration-régularisation, le déclarant n'a pas été informé par écrit d'actes d'investigation spécifiques en cours par une instance judiciaire belge, par une administration fiscale belge, une institution de sécurité sociale ou un service d'inspection sociale belge ou le SPF Economie ou d'une majoration d'impôt ou d'une amende administratives par le service de taxation flamand comme indiqué dans le titre 3, chapitre 18 du Codex de Fiscalité Flamand du 13/12/2013;
- que les capitaux régularisés ne proviennent pas d'une infraction visée à l'article 505 du Code pénal, sauf lorsque ceux-ci ont été acquis exclusivement par des infractions visées aux articles 449 et 450 du Code des impôts sur les revenus 1992, aux articles 73 et 73bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, aux articles 206 et 206bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, pour autant que ces articles n'aient pas de lien avec l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16/01/1989 relative au financement des communautés et des régions, aux droit d'enregistrement, aux articles 207 et 207bis du Code des droits et taxes divers et aux articles 3.15.3.0.1 et 3.15.3.0.2 du Codex de Fiscalité Flamand du 13/12/2013;
- que les capitaux régularisés ne proviennent pas d'une infraction visée à l'article 5, §3, de la loi du 11/01/1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme à l'exception de l'infraction visée à l'article 5, §3, 1^o, onzième tiret, de la même loi, et de l'infraction d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance, pour autant qu'ils soient régularisés conformément aux articles 3 et 5 de la loi du 21/07/2016 et article 3 d'accord de coopération du 20/02/2017 visant à instaurer un système permanent de régularisation fiscale et sociale et article 4 du décret du 10/02/2017 portant une régularisation fiscale flamande temporaire;
- que les capitaux régularisés ne sont pas liés: au terrorisme ou au financement du terrorisme; à la criminalité organisée; au trafic illicite de stupéfiants; au trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises en ce compris les mines anti-personnel et/ou les sous-munitions; au trafic de main d'œuvre clandestine; à la traite des êtres humains; à l'exploitation de la prostitution; à l'utilisation illégale, chez les animaux, de substance à effet hormonal ou au commerce illégal de telles substances; au trafic illicite d'organes ou de tissus humains; à la fraude au préjudice des intérêts financiers des Communautés européennes; au détournement par des personnes exerçant une fonction publique et à la corruption; à la criminalité environnementale grave; à la contrefaçon de monnaie ou de billets de banque; à la contrefaçon de biens; à la piraterie; à un délit boursier; à un appel public irrégulier à l'épargne ou de la fourniture de services d'investissement, de commerce de devises ou de transfert de fonds sans agrément; à une escroquerie, à une prise d'otages, un vol ou une extorsion ou une infraction liée à l'état de faillite ;
- qu'une déclaration-régularisation concernant l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région Flamande du 09/05/2017 n'a pas encore été introduite en faveur du même déclarant depuis l'entrée en vigueur de l'accord.

Fait à (commune), le (date)

(Nom et signature du déclarant ou de son mandataire)

Annexes obligatoires:

La déclaration-régularisation B doit être accompagnée d'une explication succincte du schéma de fraude, de l'ampleur et de l'origine des montants non scindés, de la période durant laquelle ceux-ci sont apparus ou de la période durant laquelle ils auraient dû être soumis à la taxation ainsi que des comptes financiers utilisés pour les montants régularisés.

Le déclarant doit également démontrer qu'il n'est pas capable de faire une répartition entre les parties des montants à régulariser non scindés qui concernent des montants qui sont soumis à un impôt fédéral et des montants qui sont soumis à un impôt de la région flamande.

Renvois :

- (1) Biffer la/les mentions(s) inutile(s).
- (2) A remplir par le Point de contact-régularisations.